

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 1 sur 8
--	---	----------------

STATUTS DE L'ASSOCIATION CLAIRE JOIE

- Déposés au Tribunal de Mulhouse le 25.06.1964
- Modifiés le 08.12.1970
- Modifiés le 23.02.1981
- Modifiés le 20.04.1993
- Modifiés le 07.04.2004
- Modifiés le -----

CONSTITUTION

Article 1

Entre les personnes qui remplissent les conditions ci-après déterminées, a été constituée l'Association « CLAIRE-JOIE »

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans ce département, et par les présents statuts. Elle a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse en 1964 et ses statuts sont modifiés en partie pour la cinquième fois à la date de ce jour .

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 2

Le but de l'association est :

- 1) De favoriser l'épanouissement physique et moral et de développer la formation des enfants, des adolescents et des adultes, quelles que soient leur nationalité et leur confession, en organisant à leur intention **une crèche**, un jardin d'enfants, un centre de loisirs sans hébergement, des réunions, des sorties éducatives, du sports, des ateliers, du cinéma, de la bibliothèque et en général tous moyens utiles pour développer l'éducation populaire.
- 2) De commencer ou de poursuivre la formation reçue à l'école, en développant la connaissance de la langue française et en organisant des études surveillées avec aide aux devoirs et rattrapage scolaire
- 3) D'assurer aux enfants de Mulhouse et des environs un changement d'air réconfortant dans une atmosphère saine et loyale, sous forme de colonies de vacances, camps, centre de loisirs sans hébergement, weekend, excursions, etc.....

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 2 sur 8
--	---	----------------

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 3

La dénomination de l'association est « CLAIRE-JOIE ». Son siège est à Mulhouse 42, rue Kléber.

Article 4

L'Association a une durée illimitée ; elle ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire.

L'association ne poursuit aucun but politique ou lucratif.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'association se compose de :

Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation fixée annuellement par le comité

Ils ont voix délibérative.

Membre d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Ils paient une cotisation fixée annuellement par le comité.

Ils ont voix délibérative.

Membre de droit

Sont considérés comme membres de droit les représentants des organismes financeurs ainsi que les personnes désignées par l'assemblée générale .

Ils sont exemptés de cotisation.

Membres associés :

Sont considérés comme membres associés les représentants des associations ayant conclu un partenariat avec CLAIRE-JOIE.

Ils ont une voix consultative.

Ils sont exemptés de cotisation

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 3 sur 8
--	---	----------------

Membres bénévoles ;

Les membres bénévoles sont ceux qui par leurs activités contribuent au développement des manifestations de soutien à CLAIRE-JOIE.

Ils paient une cotisation.

Ils ont voix délibératives.

Article 6

La qualité de membre se perd :

Par démission adressée au Conseil d'Administration

Pour non-paiement de la cotisation

Pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par le conseil d'administration à fournir des explications .

Article 7

L'association pourra s'affilier à toute fédération ayant le même but.

PATRIMOINE

Article 8

Les ressources financières et le patrimoine de l'association se composent :

1. Des cotisations des membres
2. Des participations aux activités
3. Des apports qui pourront lui être faits par ses membres
4. Des subventions qui peuvent lui être accordées par toutes personnes , physiques et morales, privées ou publiques.
5. En général de toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique

L'association répond seule de son patrimoine et des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

COMITE DIRECTEUR

Article 9.1

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 4 sur 8
--	---	----------------

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Au minimum 7 membres (élus)
- Au maximum 17 membres (élus)

Ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et choisis en son sein ;

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers .

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort et bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre actif qui souhaite postuler au poste de conseiller doit se faire parrainer par **1 conseiller** et se présenter devant l'assemblée générale.

En font également partie (aux conditions de l'article 5)

- Les membres d'honneur
- Les membres de droit
- Les membres associés
- Les membres cooptés (avec voix consultative)

Le comité peut associer avec voix consultative les délégués du personnel

Le comité peut coopter dans la limite du maximum

Les cooptés seront à régulariser par la prochaine assemblée générale

Il peut s'adjoindre des conseillers techniques.

Les franciscaines missionnaires de Marie et l'association Yser ne sont plus membre de droit car ils n'ont plus la qualité de propriétaire des biens sis 42 rue Kléber à Mulhouse ; la totalité des biens précités sont la propriété de l'Association CLAIRE JOIE ;

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Il siège au moins 3x par an **soit en présentiel, soit en distanciel.**

Les procès-verbaux sont certifiés par le président et le secrétaire.

La présence d'au moins 5 membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Article 9.2

Pouvoirs du conseil d'administration

Il donne son accord pour la nomination par le président, du directeur **ou du comité de direction.**

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 5 sur 8
--	---	----------------

Le conseil d'administration est responsable du patrimoine, de l'ensemble de la gestion et de toute activité exercée.

Il gère le budget et les ressources propres à l'association, ainsi que les demandes de financement indispensables.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il désigne son représentant dans les organismes extérieurs.

Il statue sur l'adhésion ou l'exclusion des membres.

Article 9.3

Généralités

Le conseil d'administration est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à :

- acquérir tous biens meubles et immeubles
- recevoir toutes sommes dues à l'association
- contracter tous emprunts avec ou sans garanties et solliciter toutes subventions nécessaires
- effectuer tous retraits de fonds, en donner décharge, ouvrir ou clore tous comptes auprès de tout établissement bancaire ou administratif
- contracter toutes assurances nécessaires
- exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant
- établir le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipements
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de services demandées aux usagers
- approuver le règlement intérieur propre à chacune des sections ou activités de l'association.

Article 9.4

Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour un an, son bureau qui comprend :

- Le président
- Les vice-présidents
- Le secrétaire

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 6 sur 8
--	---	----------------

- Le trésorier

Le comité peut compléter avec des adjoints et des assesseurs

Le président est toujours une personne physique. Il est désigné parmi les membres élus.

Le directeur **ou comité de direction** est convoqué pour participer aux travaux du bureau .

Article 9.5

Rôle

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, mais ne peut tenter aucune action judiciaire ni engager l'association sans y être autorisé préalablement par une délibération du conseil d'administration.

Il assure le respect des statuts et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales .

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président qui le seconde ou à défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de mettre au point et faire effectuer les convocations, rédiger les comptes rendus, les procès-verbaux, etc.

Le trésorier gère les comptes de l'association

Il supervise la gestion comptable et réalise la liaison avec l'agence comptable.

Il intervient dans tous les domaines de la gestion financière

Article 10 (réservé)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 11

L'assemblée générale se tient une fois par an

Composition

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 7 sur 8
--	---	----------------

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale, adhérent depuis 6 mois et à jour de la cotisation

L'année de référence est celle du bilan de gestion

Article 11.1

Convocation

Elle est convoquée par le président ou à la demande de six membres du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres qui ont voix délibérative.

Elle est faite, soit par lettre individuelle, soit par avis inséré dans la presse locale, soit par affichage soit par communiqué aux parents (ex mails) des enfants fréquentant l'établissement

Elle est publiée vingt jours avant la date de l'assemblée.

Les conseillers à élection qui désirent renouveler leur mandat sont priés d'aviser le président au moins dix jours avant l'assemblée ; il en est de même pour les nouvelles candidatures parrainées

Pour postuler tout adhérent doit être âgé de 18 ans révolus au jour de la demande et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11.2

Organisation

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration

L'assemblée entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes

Elle procède aux élections des membres du conseil

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour

Elle fixe le montant des cotisations

Elle entend le rapport d'orientation

Les points faisant l'objet d'un vote sont adoptés par la majorité des membres présents, ayant droit au vote

Sur demande d'un quart des membres présents, les votes se feront au scrutin secret

Sur demande d'un seul membre, le vote pour le conseil se fera au scrutin secret

En cas de quorum des adhérents non atteint, l'assemblée générale ordinaire passe d'office en assemblée générale extraordinaire.

Article 11.03

	Statuts de l'association Claire-Joie	Page : 8 sur 8
--	---	----------------

Votes

Ont droit de vote les catégories de membres énumérés à l'article 5 des statuts et ayant voix délibérative.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12

Elle statue sur :

Les modifications des statuts, ceux-ci étant adressés au préalable par écrit ;

La modification du but

La dissolution de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés, l'association dissoute, qu'à la majorité du $\frac{3}{4}$ des membres présents et par vote secret.

Pour la modification du but, l'accord de tous les membres ayant droit de vote est requis.

DISSOLUTION

Article 13

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

L'actif sera attribué, par décision de l'assemblée générale et avec l'approbation des financeurs à une œuvre poursuivant un but similaire

Signature par les membres du Conseil d'administration en spécifiant leur qualité et leur adresse